



## **Congé de Maternité :**

### **Les conditions de report changent**

#### **Les nouveautés :**

1 – Le report du congé prénatal sur le postnatal est possible dans la limite de 3 semaines pour toutes les femmes en congé maternité, quel que soit le rang de l'enfant attendu.

Pour mémoire :

	<b><i>Période prénatale</i></b>	<b><i>Période postnatale</i></b>
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant	6 semaines	10 semaines
3 <sup>ème</sup> enfant	8 ou 10 semaines	16 ou 18 semaines
Naissances gémellaires	12 ou 16 semaines	18 ou 22 semaines
Naissances multiples	24 semaines	22 semaines

#### **Avis du SE-UNSA**

***Le négatif :*** l'assouplissement du congé, qui permet de reporter un maximum de trois semaines du congé prénatal vers le congé postnatal, aboutit de fait pour les agents qui demandent à bénéficier de cette mesure à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>e</sup> naissance, à un congé prénatal minimum de trois semaines. Or les dispositions de la circulaire de 1995 permettaient aux agents concernés de reporter une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines puisque n'était exigé qu'un minimum de deux semaines de congé prénatal. C'est un recul !

***Le positif :*** les mères en congé maternité pour un enfant de rang 3 ou plus, de même que les femmes en état de grossesse gémellaires peuvent maintenant bénéficier de cette possibilité de report. Ainsi, pour un 3<sup>ème</sup> enfant, le congé prénatal peut être réduit à 5 semaines avec, de fait un congé postnatal de 21 semaines.

2 – Ce report est maintenant possible, même si l'agent n'a pas exercé effectivement ses fonctions la veille du début du congé de maternité. Donc, une enseignante qui accouche pendant les vacances peut demander un report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal.

3 – Il est possible de ne pas reporter 3 semaines d'un bloc. La collègue peut reporter, par exemple, une semaine ou plusieurs jours, puis à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou plusieurs jours, dans la limite de 3 semaines.

#### **Avis du SE-UNSA**

***Le congé de maternité et le congé d'adoption étaient régis par la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995. Ces nouvelles dispositions ont été diffusées dans une lettre circulaire du 12/07/2007 sans que le SE-UNSA et l'UNSA Fonctionnaires n'en soient informés.***

***Le SE-UNSA, en relation avec l'UNSA Fonctionnaires revendique une réécriture de la circulaire 95 sur les congés de maternité et d'adoption en vigueur jusqu'à maintenant.***

***En effet, les simples éclaircissements de la DGAFP (Fonction Publique) sur le sujet laissent la porte ouverte aux interprétations divers des recteurs et des IA.***